

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/4691

20 juillet 1978

Distribution limitée

Original: anglais

JAPON - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DES CUIRS

Recours des Etats-Unis à l'article XXIII:2

La Mission des Etats-Unis a fait parvenir au secrétariat la communication suivante datée du 19 juillet 1978, en lui demandant de bien vouloir la porter à la connaissance des parties contractantes.

Depuis la fin des années quarante, le Japon applique des restrictions quantitatives à certains cuirs. Ces restrictions étaient justifiées jusqu'au début des années soixante par la situation de la balance des paiements du Japon. Par la suite, cependant, elles ont perdu toute justification au regard de l'Accord général. Ces restrictions ont eu pour effet de fermer pratiquement le Japon aux exportations américaines de cuirs, touchant gravement l'industrie américaine de la tannerie.

Les restrictions quantitatives et les obstacles administratifs au commerce qui les accompagnent ont fait l'objet, pendant plusieurs années, de conversations entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Japon. Depuis la fin de 1977, ces conversations se sont intensifiées; la dernière en date des réunions consacrées au problème a eu lieu en mai de cette année à l'initiative des Etats-Unis, qui avaient demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article XXIII, paragraphe 1, de l'Accord général. Malheureusement, les partenaires n'ont pas pu trouver de solution satisfaisante.

Les Etats-Unis estiment que les restrictions appliquées par le Japon sont injustifiables et incompatibles avec les obligations de ce pays au titre de l'Accord général, et qu'elles annulent ou compromettent les droits que les Etats-Unis tiennent dudit Accord. Comme les consultations entre les Etats-Unis et le Japon n'ont abouti à aucun résultat, les Etats-Unis demandent aux PARTIES CONTRACTANTES de mettre en train les procédures prévues à l'article XXIII, paragraphe 2.

./.

GENERAL AGREEMENT ON
TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/4691

20 July 1978

Limited Distribution

Original: English

JAPAN - RESTRAINTS ON IMPORTS OF LEATHER

Recourse to Article XXIII:2 by the United States

The following communication, dated 19 July 1978, has been received from the United States mission with the request that it be circulated to the contracting parties.

Since the late 1940s, Japan has maintained quantitative restrictions on certain leather. These restrictions were justified until the early 1960s as a balance-of-payments measure. However, since that time there has been no justification for them under the General Agreement. The effect of the restrictions has been to virtually exclude United States exports of leather to Japan and adversely affect the United States tanning industry.

The quantitative restrictions and administrative obstacles to trade accompanying them have been the subject of discussions between the Government of the United States and the Government of Japan held over a period of several years. Since late 1977 these discussions have intensified, with the most recent meeting held in May of this year in response to a United States request for consultations pursuant to GATT Article XXIII:1. Unfortunately, there was no satisfactory solution found with respect to this problem.

The United States considers that the Japanese restrictions are unjustifiable and inconsistent with Japan's obligations under the General Agreement and that they constitute a nullification or impairment of United States rights under the General Agreement. Since consultations between the United States and Japan have yielded no result, the United States requests the CONTRACTING PARTIES to institute the procedures of Article XXIII:2.